

## Veille juridique du CDG 34



Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique et statutaire.

### Sommaire

- 1 – DECRET – Amélioration des droits à maladie des agents contractuels [>> lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – Recours contre un tableau d'avancement de grade [>> lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – CITIS et retraite pour invalidité [>> lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Sanction pour un cumul d'activité illégal [>> lire](#)
- 5 – CIRCULAIRE – Déontologie et lutte contre les dérives sectaires [>> lire](#)
- 6 – JURISPRUDENCE – Précisions sur les indemnités liées à l'exercice des fonctions et les arrêts maladie [>> lire](#)

## 1- **DECRET – Amélioration des droits à maladie des agents contractuels**

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 harmonise les différents types de congés pour raisons de santé (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée) pour les agents de l'État, et améliore leurs droits en matière de durée de congé et de rémunération. Il simplifie également les procédures de demande de ces congés pour accélérer leur traitement.

La mesure principale est l'alignement des droits des agents contractuels sur ceux des titulaires, avec notamment :

- ☉ Congé de maladie ordinaire (CMO) : trois mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement après quatre mois d'ancienneté.
- ☉ Congé de grave maladie (CGM) : ouvert dès quatre mois d'ancienneté (contre trois ans précédemment).
- ☉ Congé de longue maladie (CLM) : les agents en demi-traitement toucheront désormais 60 % de leur rémunération, au lieu de 50%.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux agents de la fonction publique d'État. Les agents contractuels et fonctionnaires de la fonction publique territoriale ne sont pas concernés, leur régime demeurant inchangé. Le texte met en évidence une inégalité de traitement entre les agents de l'État et ceux des collectivités territoriales.

Cependant, les collectivités peuvent, après délibération et avis du comité social territorial, aligner leur régime indemnitaire sur ces nouvelles règles, sous certaines conditions, notamment :

- ☉ La non-rétroactivité des délibérations.
- ☉ La conservation des primes déjà versées en cas de requalification de congés (CMO en CLM, CGM, ou CLD).
- ☉ Il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du CMO et du CLM ou du CGM.

**Lien :** [Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)

## 2- **JURISPRUDENCE – Recours contre un tableau d'avancement de grade**

**Ce qu'il faut retenir :** Cette décision souligne l'indivisibilité des tableaux d'avancement lorsqu'ils incluent un nombre maximal d'agents. Le tribunal a précisé qu'un tableau présentant cette caractéristique est considéré comme indivisible, ce qui signifie que ses éléments sont étroitement liés. Toute modification ou suppression d'un nom affecte ainsi l'ensemble du tableau. Par conséquent, un fonctionnaire ne peut pas contester son absence sans remettre en question l'intégrité de l'ensemble du tableau. Un recours visant à contester l'absence d'un agent dans un tel tableau est donc irrecevable. En d'autres termes, les agents non-inscrits ne peuvent introduire de recours individuel pour contester cette omission. Cette décision vise à préserver la stabilité et la cohérence des processus d'avancement.

Tribunal administratif de Bastia, 22 juillet 2024, n°2400021

### 3- JURISPRUDENCE – CITIS et retraite pour invalidité

**Ce qu'il faut retenir :** Un agent placé en CITIS, ne peut pas être admis rétroactivement à la retraite pour invalidité.

Tribunal administratif de Besançon, 20 juin 2024, n°2301231

### 4- JURISPRUDENCE – Sanction pour un cumul d'activité illégal

**Faits :** M. A., adjoint technique territorial de 2ème classe, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour avoir exercé une activité privée lucrative (animation de soirées musicales), ce qui est interdit pour un fonctionnaire à temps complet sans autorisation préalable. Malgré une mise en demeure de cesser cette activité et un blâme, M. A. a maintenu son entreprise. En conséquence, par un arrêté du 17 octobre 2017, le président du conseil départemental de la Gironde a révoqué M. A. à compter du 1er novembre 2017.

**Moyens :** Le Conseil d'État reconnaît que M. A. a commis une faute en exerçant à titre commercial une activité non autorisée et incompatible avec ses fonctions. Cette activité n'entraîne pas dans les catégories d'activités accessoires autorisées pour un fonctionnaire, selon l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983. Malgré les mises en demeure et le blâme, M. A. a persisté dans son activité, ce qui révèle une volonté manifeste de ne pas respecter ses obligations statutaires ni d'obéir à sa hiérarchie. Le Conseil d'État estime que la sanction de révocation est proportionnée à la gravité des faits reprochés.

**Ce qu'il faut retenir :** l'exercice non autorisé d'une activité privée lucrative par un fonctionnaire, malgré les avertissements, justifie une révocation, sanction proportionnée à la gravité des manquements.

**Lien :** [Conseil d'Etat, 10 juillet 2024, requête n° 466526](#)

### 5- CIRCULAIRE – Déontologie et lutte contre les dérives sectaires

Les premières assises nationales de la lutte contre les dérives sectaires qui se sont tenues les 9 et 10 mars 2023 ont mis en évidence l'ampleur du phénomène sectaire sur notre territoire national et sa forte recrudescence au cours des dernières années, à travers notamment le développement des réseaux sociaux, et en dépit des politiques publiques menées depuis des années contre les dérives sectaires.

La présente circulaire a pour objectif de présenter les principales dispositions de la loi n°2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes. Elle vise également à renouveler la mobilisation coordonnée de l'ensemble des acteurs de l'Etat et partenaires privés afin, chacun dans leurs prérogatives respectives, de prévenir et lutter contre tous les phénomènes d'emprise mentale.

## **6- JURISPRUDENCE – Précisions sur les indemnités liées à l'exercice des fonctions et les arrêts maladie**

**Faits :** M. A., ingénieur principal territorial, était directeur général des services techniques de la commune de Lillers. Il a été placé en congé de maladie ordinaire le 29 avril 2016 pour un syndrome anxiodépressif. Le 21 novembre 2016, le maire de Lillers a reconnu que cette maladie était imputable au service à compter du 29 avril 2016. M. A. a demandé au maire le paiement de l'indemnité spécifique de service et de la prime de service et de rendement pendant son congé, ainsi que l'arrêt du prélèvement des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique et l'indemnisation de divers préjudices. Le maire a rejeté ces demandes. Il forme donc un recours devant le tribunal administratif de Lille qui rejette la majorité de ses demandes. Il interjette ensuite appel devant la Cour administrative d'appel de Douai, qui ne fait que partiellement droit à ses demandes. Il se pourvoit ainsi devant le Conseil d'Etat.

**Moyens :** Le CE rappelle les dispositions de l'article L.714-4 du CGFP qui disposent que les organes délibérants fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. En ce sens, il indique que les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, exceptés les cas où ce congé résulte d'un accident ou d'une maladie imputables au service.

En revanche, le bénéfice de ces indemnités est maintenu, dans les conditions définies à l'article 1er du décret du 26 août 2010, aux fonctionnaires de l'Etat placés soit en congé de maladie ordinaire soit en congé à raison d'un accident de service ou d'une maladie imputable au service. Dans ce second cas, les fonctionnaires bénéficiant du maintien de l'intégralité de leur traitement conservent également le bénéfice intégral de ces régimes indemnitaires

Par conséquent, il est loisible à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, quand elle institue des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, de prévoir le maintien du bénéfice de ces régimes aux fonctionnaires placés soit en congé de maladie ordinaire, soit en congé à raison d'un accident de service ou d'une maladie imputable au service, dans des conditions qui peuvent être aussi favorables que celles prévues à l'article 1er du décret du 26 août 2010.

**Ce qu'il faut retenir :** Le Conseil d'Etat a rappelé que les fonctionnaires en congé pour maladie imputable au service peuvent bénéficier des indemnités liées à l'exercice de leurs fonctions.

**Lien :** [Conseil d'Etat, 4 juillet 2024, n°462452](#)